

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service d'Economie Agricole
DAPI-BCC n°2009- 1145

ARRETE

encadrant la valeur locative des installations spécifiques aux activités équestres

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie, modifiant l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) du 29 octobre 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 mai 2009,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 1er octobre 2009,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1

La valeur locative des immeubles bâtis et non-bâtis spécifiques aux activités équestres tels que boxes, selleries, manèges couverts ou non, carrières et aires d'exercice est comprise, en fonction de l'état des lieux, entre les valeurs minimales et maximales suivantes :

0,5 à 500 €/m2.

Ces valeurs seront actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 43 0C1. 2009

Marc/CABANE